



Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification de la loi vétérinaire
(LVét)

(Du 12 mai 2010)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Le projet de révision de la loi vétérinaire (LVét; RSN 804.8), du 25 janvier 2005, a pour objectif premier d'adapter les dispositions de cette loi à la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales – LPMéd; RS 811.11), du 23 juin 2006, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007. Celle-ci régit des matières qui relevaient jusque-là partiellement ou totalement de la compétence des cantons. L'opportunité est saisie de définir des règles uniformes aussi bien pour l'exercice indépendant que pour l'exercice dépendant de la médecine vétérinaire. Il a en outre été tenu compte des modifications apportées dans le même contexte par votre conseil à la loi de santé (LS; RSN 800.1), du 6 février 1995, dans un but d'harmonisation des dispositions.

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La loi fédérale sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales; LPMéd; RS 811.11), du 23 juin 2006, est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007. Elle remplace la loi fédérale concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire dans la Confédération suisse (LEPM), du 19 décembre 1877, et apporte de nombreux changements. En dehors du fait qu'elle détaille davantage les formations devant être suivies, elle traite directement de l'exercice des professions médicales universitaires, à titre indépendant, domaine jusque-là de la compétence des cantons, et rend nécessaires des adaptations légales cantonales. A titre de changements majeurs, on peut relever:

- la fixation exhaustive des conditions à remplir pour obtenir une autorisation cantonale d'exercer une de ces professions à titre indépendant;
- une définition différente de l'exercice à titre indépendant de celle figurant dans la loi vétérinaire du 25 janvier 2005 (LVét);

- une liste exhaustive des devoirs professionnels incombant aux personnes exerçant ces professions et des mesures disciplinaires qui peuvent être prises à leur encontre;
- la création d'un registre centralisé au niveau fédéral regroupant les données relatives aux professionnels exerçant à titre indépendant et devant servir notamment à l'information, à l'assurance de qualité et à l'application de la loi.

Au niveau cantonal, rappelons que la profession de vétérinaire fait l'objet d'une réglementation distincte des autres professions médicales universitaires fixée dans la loi vétérinaire, du 25 janvier 2005. Les modifications proposées sont harmonisées avec celles déjà entrées en vigueur de la loi de santé, du 6 février 1995.

La loi sur les professions médicales demande ainsi une modification étendue de la loi vétérinaire. Le changement le plus important touche la notion d'exercice à titre indépendant. La notion admise dorénavant dans la loi sur les professions médicales correspond à celle figurant dans la législation sur les assurances sociales, alors que les cantons ne définissent pas cette notion dans le même sens. La loi fédérale ne s'applique par ailleurs qu'aux personnes exerçant à titre indépendant une profession médicale universitaire. Dans un souci de cohérence et d'égalité de traitement mais aussi et surtout pour des questions de santé animale, il se justifie d'appliquer les dispositions de cette loi également aux personnes exerçant la médecine vétérinaire à titre dépendant.

Le registre fédéral centralisé est destiné prioritairement aux personnes exerçant à titre indépendant. Le canton dispose aussi de ses propres données sur les professionnels de la santé animale exerçant à titre indépendant ou dépendant. Il est donc justifié de prévoir une base légale et de fixer dans la loi les buts et le contenu du registre cantonal sur le modèle du registre fédéral centralisé, d'une part, et de décrire les modalités de transfert des informations du canton à la Confédération pour l'établissement du registre fédéral centralisé dans le respect de la loi sur la protection des données, d'autre part.

Pour la surveillance des professions médicales, la loi sur les professions médicales introduit des mesures disciplinaires en cas de violation des devoirs professionnels qu'elle fixe. Elle charge les cantons de prévoir une autorité cantonale de surveillance pour remplir cette tâche administrative ainsi que la procédure à mettre en place.

2. COMMENTAIRES

Article 2 – Champ d'application

Le projet de révision de la loi vétérinaire a pour objectif premier d'adapter les dispositions de cette loi à la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd), du 23 juin 2006, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007, qui régit des matières qui relevaient jusque-là de la compétence des cantons.

Article 3 – Département

Modification sémantique visant à adapter la législation à la restructuration ayant vu le service vétérinaire fusionner avec le service de la consommation en un service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Article 4 – Vétérinaire cantonal-e

L'article 41 LPMéd prévoit que chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des personnes exerçant une profession médicale universitaire à titre indépendant sur son territoire. Le projet d'alinéa 3 de cet article concrétise cette exigence en l'élargissant à l'exercice tant indépendant que dépendant des professions concernées au sens de l'article 5 LVét. Vu la désignation dans le domaine humain du médecin cantonal comme autorité de surveillance (article 72 de la loi de santé), il paraît logique d'attribuer cette compétence au vétérinaire cantonal dans le domaine de la santé animale. Celui-ci est déjà chargé, à l'alinéa premier, de la surveillance des produits thérapeutiques à usage vétérinaire; il fait donc sens de regrouper ces compétences sur la même fonction.

Article 5a – Professionnels soumis à la loi

Comme pour une majorité des autres cantons, une des difficultés majeures que cause l'adaptation de la loi vétérinaire à la loi sur les professions médicales réside dans le fait que cette dernière ne s'applique qu'aux professions médicales universitaires exercées à titre indépendant. Or, la loi vétérinaire précise depuis son entrée en vigueur en 2005 que les vétérinaires travaillant au sein de cabinets de groupes, quelle qu'en soit la raison sociale, et les collaborateurs vétérinaires exerçant leur profession de manière dépendante auprès d'un ou de plusieurs collègues sont tous soumis à l'obligation de requérir une autorisation de pratiquer (articles 11 et 12 LVét).

D'autre part, la loi de santé révisée, à son article 53, a étendu le champ d'activité de la LPMéd aux professionnels de la santé exerçant une activité dépendante, ce qui a été unanimement soutenu par votre conseil. Il a en effet été reconnu que la LPMéd n'a qu'une portée relativement restreinte dans la mesure où elle ne s'applique pas dès le moment où une personne exerçant une profession médicale universitaire au sens de cette loi se trouve dans un rapport de dépendance. Afin de garantir une uniformité et une cohérence de la réglementation, et dans un souci évident de qualité des soins donnés, la loi de santé étend les conditions fixées par la LPMéd aux professionnels exerçant à titre dépendant.

Par analogie à la loi de santé (article 53) et dans le but de maintenir une pratique qui a fait ses preuves ces dernières années dans le domaine vétérinaire, il est proposé de préciser le champ d'application de la loi et les catégories de professionnels concernés.

L'alinéa 2 précise que la notion d'exercice dépendant ou indépendant s'entend dorénavant, à l'instar de l'acception fédérale, au sens des assurances sociales, autrement dit au sens de l'article 12 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), du 6 octobre 2000.

Article 6 – Régime de l'autorisation; a) Principe

Cet article doit être entièrement remodelé dans le respect des nouvelles dispositions de la LPMéd. Par respect de l'unité de doctrine entre les professionnels médicaux universitaires, les dispositions de la loi de santé ont été reprises dans le présent projet de loi, tout en les adaptant au contexte vétérinaire.

Article 6a – b) Exceptions

Cet article reprend la réglementation contenue à l'article 35 LPMéd, qui prévoit une série d'exceptions à l'obligation de disposer d'une autorisation de pratique, en étendant ses conditions d'application aux professionnels exerçant à titre dépendant. L'alinéa 1 permet

notamment à des vétérinaires frontaliers de venir pratiquer sur territoire neuchâtelois pour une période maximum de 90 jours par an sans être au bénéfice d'une autorisation. Cette disposition découle de l'application de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, du 22 mai 2002. Une procédure similaire prévaut pour les personnes autorisées par un autre canton souhaitant exercer leur art sur territoire neuchâtelois (alinéa 2). Le département est désigné comme l'autorité compétente auprès de laquelle les personnes concernées doivent s'annoncer (alinéa 3).

Article 6b – c) Conditions

Les alinéas 1 et 3 sont respectivement les alinéas 2 et 4 de l'article 6 actuel. L'alinéa 2 reprend, en les étendant aux personnes exerçant une activité à titre dépendant, les conditions formelles requises pour l'octroi de l'autorisation définies de manière exhaustive par l'article 36 LPMéd, applicables aux titulaires de diplômes délivrés par un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de traité de reconnaissance réciproque.

L'alinéa 4 prévoit de reprendre les conditions personnelles à remplir pour obtenir une autorisation de pratique réglées de manière exhaustive à l'article 36, alinéa 1, lettre b LPMéd, en les étendant à l'exercice dépendant des professions concernées.

L'alinéa 5 fixe la durée de l'autorisation et ses conditions de renouvellement, qui sont ici précisées par rapport à celles de l'alinéa 5 de l'article 6 actuel que les présentes dispositions remplacent. L'alinéa 6 de l'article 6 actuel relatif au registre des personnes autorisées a été supprimé; ses dispositions sont reprises et étendues dans un nouvel article 6c.

Article 6c – Registre cantonal

La LPMéd a jeté les bases légales pour la création d'un registre centralisé au niveau fédéral regroupant les données relatives aux professionnels exerçant à titre indépendant et devant servir notamment à l'information, à l'assurance de qualité, à l'application de la loi. L'actuel alinéa 6 de l'article 6 LVét prévoit pour sa part la tenue d'un registre cantonal des personnes au bénéfice d'une autorisation de pratiquer. Il convient donc de maintenir la pratique actuelle, tout en l'adaptant aux exigences de la LPMéd.

Les règles ancrées aux articles 51 et 52 LPMéd sont reprises pour les données relevant du registre cantonal, par exemple pour les professionnels exerçant à titre dépendant.

Les dispositions de l'alinéa 2 fixent les buts du registre cantonal. Il sert ainsi à l'information des détenteurs d'animaux et à la transparence en matière de formation suivie et d'exercice de la profession. L'alinéa 3 renseigne sur le type de données contenues dans le registre cantonal, en particulier les données sensibles au sens de la loi sur la protection des données. Les dispositions générales de protection des données (notamment celles relatives aux principes, à l'exactitude des données, à la sécurité des données, au devoir d'informer ou au droit d'accès) sont applicables au traitement de celles qui figureront dans le registre cantonal.

Article 6d – Communication des données

Les articles 51 et 52 LPMéd prévoient la création d'un registre fédéral des professions médicales universitaires afin de pallier les lacunes actuelles en matière d'échange d'informations entre les cantons. Afin de respecter les principes issus de la législation en matière de protection des données, la loi vétérinaire, par analogie avec la loi de santé (article 60a), doit autoriser la communication de ces données.

La communication des données doit par ailleurs pouvoir être réalisée tant en ce qui concerne l'exercice à titre indépendant au sens de la LPMéd qu'à titre dépendant, afin de permettre au registre fédéral de remplir pleinement son rôle et ainsi d'éviter des doublons.

Article 15a – Responsabilité civile

A l'heure actuelle, l'exigence d'une assurance responsabilité civile est fixée dans les directives transmises aux candidats à l'obtention d'une autorisation et ne bénéficie pas d'une base légale dans la loi vétérinaire. La présente révision de la loi offre l'opportunité de jeter des bases légales claires pour cette exigence. En adéquation avec la loi de santé, le projet de révision ne prévoit pas de montant de la couverture, mais stipule qu'il doit être adapté à la nature et à l'étendue des risques liés à l'activité considérée, ainsi que le prévoit la LPMéd. Des sûretés équivalentes peuvent également être fournies. Le Conseil d'Etat fixe le montant de la couverture minimale par voie d'arrêté.

Article 17 – Publicité

Le strict cadre actuel interdisant, sauf exceptions, la publicité doit être assoupli. Il est proposé de reprendre le libellé de la LPMéd (article 40, lettre d), qui est plus général et permet une uniformisation de la pratique dans ce domaine pour toutes les professions médicales universitaires. On entend par publicité qui n'est pas objective ou d'intérêt général notamment la publicité qui induit en erreur (par exemple une publicité promettant un résultat irréalisable) ou qui importune (par exemple l'envoi répété de tous-ménages).

Article 19 – Formation continue

La justification de la formation professionnelle continue suivie suite à une interruption prolongée de pratique a fait l'objet d'un débat nourri lors du traitement de la loi de santé. Par cohérence avec la décision prise à l'époque par le Grand Conseil, il est proposé de reprendre le libellé de ladite loi. La durée de l'interruption de pratique professionnelle est ainsi ramenée de cinq ans à trois ans; en contrepartie, la forme obligatoire est remplacée par la forme potestative, qui laisse une certaine marge d'appréciation à l'autorité.

Article 21 – Surveillance

L'article 41 LPMéd prévoit que chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des personnes exerçant une profession médicale universitaire à titre indépendant sur son territoire. Le projet d'article 21 concrétise cette exigence dans le domaine de la santé animale, en l'élargissant à l'exercice dépendant des professions de la santé animale. Par analogie à l'article 72 de la loi de santé – qui attribue cette compétence au médecin cantonal et au pharmacien cantonal – il est proposé de désigner le vétérinaire cantonal comme autorité de surveillance.

L'alinéa 2 reprend la formulation générale de l'article 41, alinéa 2 LPMéd qui stipule que «cette autorité de surveillance prend les mesures nécessaires pour faire respecter les devoirs professionnels».

L'alinéa 3 correspond à l'alinéa 2 actuel.

L'alinéa 4 confère à l'autorité de surveillance la compétence de prendre les mesures administratives et disciplinaires prévues aux articles 25 et 25a du projet, par analogie à l'article 72 de la loi de santé.

Article 21a – Assistance administrative

Cette nouvelle disposition découle de l'article 42 LPMéd qui impose aux cantons de prévoir une telle assistance en ce qui concerne l'exercice indépendant des professions médicales universitaires. L'article 21a répond à cette injonction tout en élargissant une fois encore le champ d'application aux activités dépendantes.

Chapitre 5 – Dispositions pénales et mesures administratives

Dans sa version actuelle, le chapitre 5 de la loi vétérinaire ne connaît que des sanctions pénales et des mesures administratives. Les mesures administratives sont de faible portée attendu que le séquestre et la confiscation d'objets n'ont de véritable utilité qu'en matière de produits thérapeutiques. Quant à la fermeture de locaux, il s'agit d'une mesure si lourde de conséquences qu'elle n'est que très rarement prononcée. Ainsi, dans le catalogue actuel, seules les sanctions pénales peuvent véritablement répondre à l'ensemble des situations. Cela étant, la procédure pénale est lourde et se révèle parfois inefficace dans les situations où la rapidité de réaction est décisive. Il est dès lors proposé, par analogie avec la loi de santé, de renforcer les mesures administratives (article 25) et de prévoir des mesures disciplinaires pour les professionnels de la santé animale (article 25a), ainsi que la LPMéd en oblige les cantons. Ce faisant, le canton de Neuchâtel s'alignera sur la pratique déjà largement connue dans les autres cantons romands.

Article 25 – Mesures administratives

Alinéas 1 et 2: modifications sémantiques en lien avec l'article 21 du présent projet de loi.

Article 25a – Mesures disciplinaires

L'article 43 LPMéd prévoit un catalogue exhaustif des mesures disciplinaires en cas de violation des devoirs professionnels, des dispositions de la loi sur les professions médicales ou de ses dispositions d'exécution dont l'application relève de l'autorité de surveillance. L'introduction de cette disposition dans la législation neuchâteloise se traduit par le projet d'article 25a LVét qui élargit le champ d'application de l'article 43 LPMéd: ce catalogue de mesures disciplinaires s'applique non seulement en cas de violation des dispositions de la LPMéd et de ses dispositions d'exécution mais également en cas de violation de la loi vétérinaire et de ses dispositions d'exécution.

Si le catalogue des mesures est imposé par la LPMéd, la procédure disciplinaire est laissée aux cantons. Par analogie avec la loi de santé, il est ainsi proposé, à l'alinéa 1, de confier la compétence à l'autorité de surveillance de l'article 21 de prononcer les avertissements, les blâmes et d'infliger des amendes jusqu'à 20.000 francs.

L'alinéa 2 prévoit d'octroyer au département la compétence de prononcer les interdictions temporaires ou définitives de pratiquer à titre indépendant ou dépendant, sur préavis de l'autorité de surveillance. Comme les autorisations de pratique émanent du département, il est nécessaire de respecter le parallélisme des formes et de lui donner la compétence de défaire lui-même ce qu'il a fait.

Les interdictions temporaires ou définitives sont imposées par l'article 43 LPMéd. Elles ne s'adressent dès lors qu'aux personnes exerçant une profession médicale universitaire à titre indépendant. En reprenant ce type de mesure dans le projet d'article 25a, leur champ d'application est élargi à l'ensemble des professions de santé animale soumise à autorisation exercées à titre indépendant ou dépendant. La portée d'une telle interdiction n'est toutefois pas la même selon qu'elle touche une personne exerçant à titre

indépendant ou une personne exerçant à titre dépendant; dans le premier cas, l'interdiction entraîne, ainsi que le prévoit l'article 45 LPMéd, une interdiction de pratiquer sur l'ensemble du territoire suisse et rend automatiquement caduque toute autorisation de pratiquer à titre indépendant. Dans le second cas, l'interdiction de pratiquer n'a de portée que sur le territoire neuchâtelois; elle n'a par contre aucune incidence sur d'éventuelles autorisations de pratique délivrées par d'autres cantons, attendu que la base légale sur laquelle se fonde ce retrait n'est que de rang cantonal.

L'alinéa 3 résulte d'une obligation de la LPMéd (article 43, alinéa 2).

L'alinéa 4 correspond à l'alinéa 3 de l'article 43 LPMéd.

L'alinéa 4 de l'article 43 LPMéd prévoit que l'autorité de surveillance peut restreindre, pendant la procédure disciplinaire, l'autorisation de pratiquer, l'assortir de charges ou la retirer. Cette disposition est reprise au projet d'alinéa 5 de l'article 25a.

Article 25b – Prescription

La loi vétérinaire, dans sa version actuelle, ne prévoit pas de disposition relative à la prescription des mesures administratives. Par l'introduction de ce nouvel article 25b, il est proposé, par analogie avec l'article 124 de la loi de santé, de remédier à cette absence afin de clarifier la situation. Les règles énoncées à l'article 46 LPMéd sont dès lors applicables par analogie à toute procédure découlant de la loi vétérinaire et de ses dispositions d'exécution.

3. INCIDENCES SUR LES COMMUNES

Le projet de loi qui vous est soumis ne déploie aucun effet sur les communes.

4. INCIDENCES FINANCIÈRES

Le projet de loi qui vous est soumis ne déploie aucun effet financier.

5. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL

Les tâches de surveillance notamment confiées par le projet de loi au Département de l'économie, au service de la consommation et des affaires vétérinaires ainsi qu'au vétérinaire cantonal seront assumées dans le cadre des effectifs actuellement disponibles et n'entraîneront pas la création de postes supplémentaires. Il s'agit en effet pour l'essentiel de tâches qu'ils remplissent déjà dans les faits ou qui concernent des situations qui ne devraient se présenter que très rarement, si ce n'est jamais dans le canton mais pour lesquelles la législation fédérale contraint tous les cantons à prévoir l'institution d'une autorité chargée de s'en occuper.

6. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le projet de loi n'entraîne pas de dépenses nouvelles. Son adoption est ainsi soumise à la majorité simple des votants (art. 110, al. 3, de la loi d'organisation du Grand Conseil – OGC – du 22 mars 1993).

7. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat vous prie de prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 12 mai 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN

Loi portant modification de la loi vétérinaire (LVét)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd), du 23 juin 2006;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 12 mai 2010,
décète:

Article premier La loi vétérinaire (LVét), du 25 janvier 2005, est modifiée comme suit:

Art. 2, let. b

b) de réglementer l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire et des professions paravétérinaires, notamment de définir les dispositions cantonales d'exécution de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd), du 23 juin 2006;

Art. 3, al. 3

³Pour l'accomplissement de ses tâches, le département dispose notamment du service en charge des affaires vétérinaires. (*suite inchangée*)

Art. 4, al. 3 (nouveau)

³Il-elle est l'autorité de surveillance des professions vétérinaires et paravétérinaires, au sens de l'article 41 LPMéd.

Art. 5a (nouveau)

Professionnels
soumis à la loi

¹La présente loi s'applique aux catégories de professionnels de la santé animale suivantes:

- a)* les professionnels qui exercent à titre indépendant;
- b)* les professionnels qui exercent à titre dépendant sous leur propre responsabilité;
- c)* les professionnels qui exercent à titre dépendant sous la responsabilité et la surveillance d'un autre professionnel autorisé.

²Les notions d'exercice dépendant ou indépendant s'entendent au sens de la législation en matière d'assurances sociales.

Art. 6, al. 1 à 6, note marginale

Régime de
l'autorisation
a) principe

Toute personne qui entend exercer une activité relevant des professions mentionnées à l'article 5, alinéa 2, doit être au bénéfice d'une autorisation délivrée par le département.

²Abrogé

³Abrogé

⁴Abrogé

⁵Abrogé

⁶Abrogé

Art. 6a (nouveau)

b) exceptions

¹Les ressortissants étrangers qui, en vertu de traités internationaux, ont le droit d'exercer à titre indépendant ou dépendant, sans autorisation, une profession de santé animale universitaire en Suisse pendant 90 jours au plus par année civile, doivent s'annoncer auprès du département, en fournissant les attestations déterminées par la législation fédérale.

²Les titulaires d'une autorisation délivrée par un autre canton ont le droit d'exercer leur profession à titre indépendant ou dépendant dans le canton de Neuchâtel pendant 90 jours au plus par année civile, sans devoir requérir une nouvelle autorisation. Les restrictions et les charges liées à leur autorisation s'appliquent aussi à cette activité. Ces personnes doivent s'annoncer auprès du département.

³Les personnes mentionnées aux alinéas précédents ne peuvent commencer à exercer leur profession dans le canton de Neuchâtel que si le département a constaté le respect des conditions fixées et que l'annonce a été inscrite au registre prévu par l'article 51 LPMéd.

⁴Les dispositions légales régissant le statut des ressortissants étrangers en Suisse sont réservées.

Art. 6b (nouveau)

c) conditions

¹L'autorisation d'exercer une profession mentionnée à l'article 5, alinéa 2, lettre a, est accordée aux médecins-vétérinaires porteurs-euses d'un diplôme fédéral ou d'un diplôme étranger dont l'équivalence est prévue dans un traité avec un Etat membre concerné de l'UE et de l'AELE réglant la reconnaissance mutuelle des diplômes.

²Le titulaire d'un diplôme délivré par un Etat avec lequel la Suisse n'a pas conclu de traité de reconnaissance réciproque, mais qui a obtenu une reconnaissance fédérale au sens de l'article 36, alinéa 3, LPMéd, peut être autorisé à exercer sa profession à titre indépendant ou dépendant dans la mesure prévue par cette disposition.

³Pour les autres professions, visées par l'article 5, alinéa 2, lettre b, l'autorisation est accordée aux personnes qui justifient d'un titre, d'un diplôme ou d'un certificat de capacité reconnu ou qui sont au bénéfice d'une formation jugée équivalente.

⁴Pour toutes les professions, l'autorisation ne peut être délivrée que si la personne est digne de confiance et présente, tant physiquement que psychiquement, les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession.

⁵L'autorisation est valable jusqu'à l'âge de 70 ans. Elle est ensuite renouvelable par période de trois ans. Un certificat médical doit être joint à la demande de renouvellement.

Art. 6c (nouveau)

Registre cantonal

¹Le département tient un registre des personnes auxquelles une autorisation est délivrée. L'inscription au registre est publiée dans la Feuille officielle.

²Ce registre sert à l'information des détenteurs d'animaux et à la protection des animaux, à l'assurance qualité, à des fins statistiques et à l'information des autorités administratives fédérales et cantonales.

³Seules les données nécessaires à l'appréciation de l'autorisation du droit de pratique figurent dans ce registre.

⁴Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution relatives à la tenue du registre cantonal et aux modalités de traitement des données qu'il contient.

Art. 6d (nouveau)

Communication des données

Le département communique systématiquement à l'autorité fédérale compétente les données relatives aux membres des professions médicales universitaires exerçant à titre dépendant ou indépendant nécessaires à la tenue du registre fédéral des professions médicales au sens des articles 51 et 52 LPMéd.

Titre précédant l'article 15

Section 2: Devoirs professionnels

Art. 15a (nouveau)

Responsabilité civile

Les professionnels au sens de l'article 5a, lettres a et b, doivent être couverts par une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à leur activité ou fournir des sûretés équivalentes.

Art. 17

Les professionnels au sens de l'article 5 doivent s'abstenir de toute publicité qui n'est pas objective et qui ne répond pas à l'intérêt général; cette publicité ne doit en outre ni induire en erreur ni importuner.

²Abrogé

³Abrogé

Art. 19, al. 2

²Quiconque reprend son activité après une interruption de plus de trois ans peut être tenu de justifier qu'il a satisfait à cette obligation.

Art. 21, al. 1 et 2, al. 3 et 4 (nouveaux)

¹Le-la vétérinaire cantonal-e est l'autorité de surveillance des professions vétérinaires et paravétérinaires.

²Il-elle est habilité-e à effectuer ou à faire effectuer tous les contrôles nécessaires, dont ceux relatifs à la sécurité et à la qualité des prestations offertes ou fournies.

³*Alinéa 2 actuel*

⁴Il-elle prend les mesures administratives et disciplinaires au sens de l'article 25a dans la limite de ses compétences.

Art. 21a (nouveau)

Assistance
administrative

Les autorités judiciaires et les autorités administratives annoncent sans retard à l'autorité de surveillance les faits susceptibles de constituer une violation des devoirs professionnels.

Art. 24, al. 1

¹Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende jusqu'à 20.000 francs.

Art. 25

¹Indépendamment de la peine prévue à l'article précédent, les autorités compétentes prennent toute mesure propre à faire cesser un état de fait contraire au droit.

²Elles peuvent notamment ordonner la fermeture de locaux, le séquestre ou la confiscation de choses servant, ayant servi ou devant servir à une activité illicite.

Art. 25a (nouveau)

Mesures
disciplinaires

¹En cas de violation des dispositions de la LPMéd et de ses dispositions d'exécution, de même que de la présente loi et de ses dispositions d'exécution par des professionnels au sens de l'article 5, l'autorité de surveillance au sens de l'article 21 peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende de 20.000 francs au plus.

²Sur préavis de l'autorité de surveillance, le département est compétent pour prononcer, en cas de violation des dispositions de la LPMéd et de ses dispositions d'exécution, de même que de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, les mesures disciplinaires suivantes:

- a) une interdiction de pratiquer à titre indépendant ou dépendant pendant six ans au plus (interdiction temporaire);
- b) une interdiction définitive de pratiquer à titre indépendant ou dépendant pour tout ou partie du champ d'activité.

³En cas de violation des devoirs professionnels énoncés à l'article 19, seules peuvent être prononcées les mesures disciplinaires visées à l'alinéa 1 du présent article.

⁴L'amende peut être prononcée en plus de l'interdiction de pratiquer à titre indépendant ou dépendant.

⁵Lorsqu'une procédure disciplinaire est en cours, le département peut, à titre de mesure provisionnelle, limiter l'autorisation de pratiquer, l'assortir de charges ou la retirer.

Art. 25b (nouveau)

Prescription

Les dispositions prévues à l'article 46 LPMéd en matière de prescription sont applicables par analogie à la présente loi et à ses dispositions d'exécution.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Les secrétaires,